

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°41-2023-08-008

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture / Direction des sécurités

41-2023-08-04-00003 - Arrêté portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements, au regard des mesures contre l'alcoolisme (2 pages)

Page 3

Préfecture

41-2023-08-04-00003

Arrêté portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements, au regard des mesures contre l'alcoolisme



Cabinet Direction des sécurités Bureau des polices administratives de la sécurité

ARRÊTÉ Nº 41-2023-08-04-00003 portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements, au regard des mesures contre l'alcoolisme

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3335-1 modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, L. 3335-4 modifié par décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019, L. 3335-11, D. 3335-1 à D. 3335-3 ;

Vu le code pénal;

 \mathbf{Vu} le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 41-2020-05-20-001 du 20 juin 2020 portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place (licences de 3° et 4° catégories) ne peuvent être établis autour des établissements protégés définis au L. 3335-1 du code de la santé publique, afin de lutter contre l'alcoolisme tout en permettant le développement économique et commercial des communes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er:

Sur l'ensemble du territoire départemental et sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis sont fixées ainsi qu'il suit autour des établissements suivants dont l'énumération est limitative :

- Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues;
- Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

1 / ·2 Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- 50 m dans les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants,
- 100 m dans les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants.

<u>Article 2</u>: Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation au-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

<u>Article 3</u>: Lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locales le justifient, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté, pourra être autorisée par le préfet, après avis du maire.

Article 4: L'arrêté n° 41-2020-05-20-001 du 20 juin 2020 est abrogé.

<u>Article 5</u>: La directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 0 4 ADUT 2023

Le préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, celle-ci peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de Loir-et-Cher Place de la République 41000 BLOIS,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75008 PARIS CEDEX 08,
- d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans CEDEX 1 ou via www.telerecours.fr.